

Fiche technique activité		PRI – ACT 366 Version n° 3 30/04/2019
Description brève	<b>Elevage d'insectes autres que abeilles/bourdons</b>	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Détention	AC28
Produit	Insectes autres que abeilles/bourdons	PR220
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	-	-
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Elever des insectes pour la consommation humaine et/ou pour la consommation animale, laquelle n'est pour le moment autorisée que dans l'alimentation des animaux de compagnie (petfood). Le Règlement (UE) 2015/2283 qui abroge et remplace le règlement (CE) n° 258/97 est en application depuis le 1 janvier 2018. Il clarifie que tous les produits à base d'insectes sont considérés comme <b>novel food</b>, en raison du manque de preuve d'une utilisation historique significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997.</p> <p>La politique de tolérance belge est prolongée pour les insectes entiers et leurs applications respectives qui sont décrites dans le dossier de demande d'agrément en tant que novel food introduit avant le 1 janvier 2018. La tolérance ne concerne pas seulement <b>la sorte d'insecte</b> mais également <b>le type de transformation</b> que les insectes entiers subissent et les <b>catégories de produits</b> en lesquels les insectes sont transformés.</p> <p>Vous trouvez ci-après la liste des espèces d'insectes et leurs applications pour lesquels la tolérance est en vigueur depuis le 1 janvier 2018 :</p> <p><a href="https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2018_01_revision_insects_stateoftheplay_fr.pdf">https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2018_01_revision_insects_stateoftheplay_fr.pdf</a></p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
La vente directe d'animaux vivants par le producteur ainsi que l'abattage des insectes par des méthodes qui ne modifient pas profondément les insectes, telles que la réfrigération, la congélation, la surgélation ou l'utilisation de gaz (CO2).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>Si d'autres méthodes d'abattage sont utilisées telles que traitement par la chaleur (eau bouillante ...) il y a une transformation des insectes et cette activité n'est pas une activité implicite de l'élevage. En fonction des activités exercées les enregistrements ou autorisations requis sont mentionnés ci-dessous. Ceci représente <b>une liste non limitative</b> dans laquelle sont reprises les activités les plus fréquentes. Au cas où les insectes sont intégrés dans certaines denrées alimentaires, d'autres activités peuvent être concernées. Pour cela il faut se référer à l'arbre d'activité de l'AFSCA.</p>		
<b>COMMERCE DE DÉTAIL/Enregistrement</b>		
Place: PL29 Commerce de détail		
Activité: AC94 Commerce de détail ambulant		
Produit: PR57 Denrées alimentaires préemballées avec une conservation à température ambiante d'au moins 3 mois.		
Place: PL29 Commerce de détail		
Activité: AC96 Commerce de détail non-ambulant		
Produit: PR57 Denrées alimentaires préemballées avec une conservation à température ambiante d'au moins 3 mois.		

Place: PL29 Commerce de détail  
Activité: AC95 Detailhandel als bijkomstige Activité  
Produit: PR57 Denrées alimentaires préemballées avec une conservation à température ambiante d'au moins 3 mois.

**HORECA/Autorisation 1.1. Commerce de détail en denrées alimentaires**

Place: PL88 Véhicule ambulant  
Activité: AC66 Production et distribution  
Produit: PR152 Repas

Place: PL92 Lieu de restauration  
Activité: AC66 Production et distribution  
Produit: PR152 Repas

Place: PL83 Traiteur  
Activité: AC66 Production et distribution  
Produit: PR152 Repas

**COMMERCE DE DÉTAIL (vente de denrées alimentaires, avec/sans préparation) / Autorisation 1.1. Commerce de détail en denrées alimentaires**

Place: PL29 Commerce de détail  
Activité: AC68 Production et commerce de détail non-ambulant  
Produit: PR52 Denrées alimentaires

Place: PL29 Commerce de détail  
Activité: AC94 Commerce de détail ambulant  
Produit: PR52 Denrées alimentaires

Place: PL29 Commerce de détail  
Activité: AC96 Commerce de détail non-ambulant  
Produit: PR52 Denrées alimentaires

Place: PL29 Commerce de détail  
Activité: AC95 Commerce de détail comme activité complémentaire  
Produit: PR52 Denrées alimentaires

**GROSSISTES (en denrées alimentaires) / Autorisation 1.1. Commerce de détail en denrées alimentaires**

Place: PL47 Grossiste  
Activité: AC97 Commerce de gros  
Produit: PR52 Denrées alimentaires

**ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION/Autorisation 1.2. Installations pour la préparation, la transformation et la mise dans le commerce de denrées alimentaires**

Place: PL43 Fabricant  
Activité: AC39 Production  
Produit: PR114 Plats préparés

Place: PL43 Fabricant  
Activité: AC39 Production  
Produit: PR26 Autres denrées alimentaires

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 366</b> Version n° 3 30/04/2019
Place: PL43 Fabricant Activité: AC39 Production Produit: PR45 Chocolat, confiserie	
<b>Base juridique</b>	
Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
NA	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Aut</b>	
NA	
<b>Conditions pour attribuer l'Ag/Aut</b>	
-	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
De plus amples informations sont disponibles : <a href="http://www.afsca.be/denreesalimentaires/insectes/">http://www.afsca.be/denreesalimentaires/insectes/</a> et dans la circulaire <b>PCCB/S3/1158552 du 05/11/2018</b> <a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/circulaires/_documents/2018-11-05_omzendbriefinsectenv3FR_clean.pdf">http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/circulaires/_documents/2018-11-05_omzendbriefinsectenv3FR_clean.pdf</a>	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = Production primaire.	